

saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident et non-résident. Ce dernier permis s'adresse aux clients des pourvoyeurs.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les citoyens ont à leur disponibilité des permis qui leur permettent de pratiquer la pêche à moindre coût. Quant aux entreprises, les pourvoies peuvent offrir à leurs clients un permis de pêche avec remise à l'eau.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162 par. 4^o, 8^o, 9^o, 10^o et 14^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis de pêche est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de «.» par «;»;

^(*) La dernière modification au Règlement sur les permis de pêche, édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 (1984, G.O. 2, 1765), a été apportée par le règlement édicté par le décret 959-97 du 30 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5461). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants:

4^o le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, d'une journée;

5^o le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 1.1 de l'article suivant:

«**1.2** Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident prévu à l'article 1, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, par l'insertion après le nombre «1.1», de «, 1.2».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 ou à la date d'entrée en vigueur en 1998, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1998.

29311

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Traitement des demandes d'indemnité et de révision et recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement.

Ce projet vise à remplacer l'actuel Règlement sur les règles de procédure et de preuve devant la Société de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Société. Les nouvelles dispositions

reflètent les principes édictés par la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54). Elles contiennent des règles simplifiées et déjudiciarisées, particulièrement, en ce qui a trait au processus de révision des décisions en matière d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Gonthier, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-41, C. P. 19600, Québec, G1K 8J6, téléphone (418)-528-4808, télécopieur (418) 644-0339.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec, G1K 8J6, télécopieur (418) 644-0339.

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 20°, 24°, 25°)

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

1. Une demande d'indemnité ou de révision est faite sur le formulaire fourni à cet effet par la Société et signée par le demandeur. Une demande de révision doit indiquer les principaux motifs de contestation.

2. Une demande est présumée produite à la Société à la date de sa réception à l'un des bureaux de la Société.

3. Lorsqu'une demande est déposée en dehors des délais prévus à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le demandeur doit y joindre une déclaration écrite et signée exposant les raisons qui l'ont empêché d'agir plus tôt.

4. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Société ne sont pas ouverts, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

5. Un document n'est pas rejeté en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.

6. Avant de prendre une décision, la Société s'assure que le demandeur a eu l'occasion de présenter ses observations et de compléter son dossier.

7. Une demande peut en tout temps être retirée ou modifiée par un avis exprès du demandeur. Lorsque cet avis est formulé verbalement, la Société en prend acte et le confirme par écrit au demandeur.

8. La Société envoie sa décision écrite et motivée par la poste à la dernière adresse du demandeur connue de la Société. Une décision en révision est envoyée par courrier recommandé, certifié ou prioritaire.

9. Dans le cas où il y a un arrêt du service des postes, la Société peut utiliser tout autre mode de transmission.

10. Une personne qui agit à titre de représentant doit, à la demande de la Société, fournir une déclaration écrite de la personne représentée l'autorisant à agir en cette qualité.

11. Dès que la Société est informée de la désignation d'un représentant, elle transmet à ce dernier copie de toutes les communications écrites qu'elle adresse à la personne représentée.

12. La personne chargée de décider d'une demande doit s'abstenir de l'examiner ou d'en décider lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment:

1° d'un conflit d'intérêt pécuniaire;

2° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec le demandeur ou une personne intéressée;

3° du fait qu'elle a été ou est elle-même une personne intéressée dans une demande portant sur une question semblable à celle concernée;

4° de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier;

5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard du demandeur ou d'une personne intéressée.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES À LA RÉVISION

13. À la suite de la réception d'une demande de révision, la Société communique avec le demandeur pour:

1° lui fournir l'information nécessaire concernant la Loi sur l'assurance automobile, ainsi que le rôle et le déroulement du processus de révision;

2° l'aider à compléter son dossier en révision;

3° préciser, au besoin, la décision visée par la demande, les motifs de contestation et l'objet recherché.

14. La personne chargée de réviser la décision réexamine les éléments pertinents du dossier et réapprécie le bien-fondé de la décision initiale en tenant compte des observations présentées par le demandeur, et par toute personne intéressée s'il y a lieu, ainsi que des documents additionnels que ceux-ci ont pu fournir pour compléter le dossier.

Au besoin, elle communique avec le demandeur ou toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage utile au traitement de la demande.

15. Si la Société l'estime nécessaire pour s'assurer que le demandeur a eu l'occasion de présenter ses observations, elle peut décider de tenir une rencontre. La Société transmet alors à l'avance un avis indiquant le moment et le lieu de la rencontre.

16. Si les personnes convoquées sont absentes à cette rencontre, la Société peut poursuivre l'examen de la demande et en disposer avec les éléments qu'elle possède déjà.

17. En tout temps avant de prendre sa décision, la personne chargée de réviser la décision peut, de son propre chef, demander une évaluation par un professionnel de la santé.

Elle doit alors transmettre une copie du rapport d'évaluation aux personnes concernées et leur permettre de présenter leurs observations relativement à ce rapport.

SECTION III RECOUVREMENT DES DETTES

18. Lorsqu'une personne a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, la Société peut, sous réserve de ses recours, déduire le montant de cette dette de toute somme qu'elle doit à cette personne de la manière suivante:

1° si la somme due est une indemnité versée à tous les 14 jours, la Société peut:

a) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage maximal de 50 % jusqu'au remboursement complet de la dette;

b) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage supérieur à celui indiqué au sous-paragraphe a) lorsque la personne y consent ou lorsqu'il s'avère impossible de recouvrer autrement la totalité de la dette compte tenu de son montant et de la durée prévisible des versements de l'indemnité;

2° si la somme due n'est pas une indemnité payable à tous les 14 jours, la Société peut soustraire de cette somme le montant entier de la dette et verser, le cas échéant, le solde.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles de procédure et de preuve devant la Société de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Société approuvé par le décret 1924-89 du 13 décembre 1989.

20. Les demandes déjà présentées à la Société lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29292